

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION ICOFA

Adopté par l'assemblée générale du 16/12/2021

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association ICOFA dont l'objet est :

- Informer, conseiller et orienter les publics bénéficiaires sur leurs droits en formation Professionnelle et en aides sociales
- Diriger ces publics bénéficiaires vers des organismes partenaires en contact avec notre association pour leur sérieux et inscrits dans la même démarche (éviter au public de se retrouver à la merci de prestataires malhonnêtes)
- Activité commerciale qui reste secondaire à la mission d'information et de conseil et qui consiste à la transmission des données des contacts bénéficiaires aux organismes partenaires (dans le but de financer nos activités)

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est également consultable sur le site Internet de l'association <https://icofa.fr>

Article 1er - Composition

- L'association ICOFA est composée des membres suivants :
 - Membres d'honneur ;
 - Membres adhérents ;
 - Membres fondateurs siégeant au Conseil d'administration
(Articles 5 et 13 des Statuts) ;

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration selon la procédure suivante : décision lors d'un conseil d'Administration dédié et entériné par procès-verbal de l'Assemblée Générale. Le trésorier met alors le cas échéant à jour les bulletins d'adhésion sur le logiciel de gestion de l'association (AssoConnect)

Pour l'année 2021, le montant de la cotisation est fixé à 500,00 € (cinq cent euros). Le versement de la cotisation se fait via le formulaire dédié du logiciel de gestion de l'association (AssoConnect)

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association ICOFA peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- a) Adhésion par le bulletin d'adhésion
- b) Paiement de la cotisation annuelle (ou montant nul si membre d'honneur)
- c) Validation par un membre du bureau

Article 4 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

4.1 La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

4.2. Comme indiqué à l'article « N » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

4.3 En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année

Article 5 - Le conseil d'administration et le bureau

Conformément aux articles 12 et 13 des statuts de l'association ICOFA, le Conseil d'Administration a pour objet la Direction de l'Association, sa gestion courante et la prise de décisions y compris fondamentales. Par défaut, le Conseil d'Administration est compétent pour prendre toutes les décisions pour lesquelles la compétence n'a pas été expressément attribuée à l'assemblée générale.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par au moins 2 des membres présents. Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

Le bureau est composé des délégués du Conseil d'administration mandatés pour la gestion exécutive de l'association. Il suit les dispositions de l'article 13.

Article 6 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration et soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple. Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par mail ou consultable par affichage sur le site internet de l'association ICOFA sous un délai de 5 jours ouvrés suivant la date de la modification.